

m

ш

н н

122

201 327 Ш

33

12

31 100 1111 107

22 107

111 122

н 255  $\equiv$ 

307 111

110 300

Ш

E Ħ

20

16 20

H

N Ħ HT. 35

725 122

100 200

H m

崽

DE

ш 10

100 100

101 200

115 200

### Commune de Plouguerneau PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 novembre 2023

--000--

Nombre de conseillers :

En exercice 29 Présents 22 Votants 29

Date d'envoi de la convocation : jeudi 9 novembre 2023

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 15 novembre 2023 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ANNE-MARIE LE BIHAN élue à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS: Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN -Marcel LE DALL - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY - Françoise GRANDMOUGIN - Alain ROMEY - Hervé PERRAIN - Anne-Marie LE BIHAN - Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Yannik BIGOUIN - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR -Bruno COATEVAL - Christian DUMOULIN - Sylvie ARZUR

#### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:

Naïg ETIENNE	procuration à	Catherine LE ROUX
François MERIEN	procuration à	Bruno BOZEC
Nadine ABJEAN	procuration à	Amélie CORNEC
Arnaud VELLY	procuration à	Marie BOUSSEAU
Cécile DECLERCQ	procuration à	Léonie MOISAN
Isabelle PASQUET	procuration à	Arnaud HENRY
Yann DROUMAGUET	procuration à	Sylvie ARZUR

#### Ouverture de la séance du conseil à 19h20 -

→ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 octobre 2023 :

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES	APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE
1.4.3	SUIVI DES MOUILLAGES

Le 27 novembre prochain, la convention de prestation de service pour le suivi des mouillages dans les ports communaux du Korejou, de Porz Grac'h, de Porz Gwenn, de Lilia et de Kerazan, ainsi que dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Keridaouen, du Reun, de Lost An Aod et de Mogueran, arrive à échéance.

Une consultation pour le suivi des mouillages a donc été effectuée le 11 juillet 2023, proposant aux intéressés deux lots :

- lot 1: le port du Korejou et la ZMEL de Mogueran (environ 289 mouillages);
- lot 2 : les ports de Porz Gwenn, Porz Grac'h, Lilia, Kerazan ainsi que les ZMEL de Keridaouen, du Reun et de Lost An Aod (environ 326 mouillages).

Les intéressés étaient invités à répondre à cette consultation avant le 04 septembre 2023. Deux prestataires ont répondu à cette consultation : l'association des plaisanciers de Plouguerneau dite APP pour le lot 1 et l'association des usagers des ports et abris de Lilia dite AUPAL pour le lot 2.

Après analyse des offres comprenant :

- une note méthodologique décrivant la manière dont les candidats comptent conduire la mission ainsi qu'un descriptif des moyens disponibles pour assurer les missions décrites dans le cahier des charges;
- un devis chiffré ;

Il est proposé d'attribuer le lot 1 à l'APP pour un montant annuel de 3 225 € et le lot 2 à l'AUPAL pour un montant annuel de 3 600 €.

Les conventions de prestation de service ci-jointes ont pour objet d'encadrer la mission de suivi des mouillages confiée aux associations AUPAL et APP pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Après avis du conseil portuaire du 05 octobre 2023,

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 19 octobre 2023,

Par la présente, il est demandé au Conseil municipal, après avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour le suivi des mouillages (lot 1) avec l'APP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour le suivi des mouillages (lot 2) avec l'AUPAL.

#### Annexes:

- Convention de prestation de service pour le suivi des mouillages avec l'APP (lot 1)
- Convention de prestation de service pour le suivi des mouillages avec l'AUPAL (lot 2)

Avis du Conseil Municipal: favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
3.5.11	DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION RADIO LEGENDE

L'association Radio Légende a pour objet de développer l'activité touristique de la côte Nord du Finistère par la diffusion de programmes radio, de promouvoir la communication, de relayer la dynamique associative locale des gens du Pays des Abers, de produire et échanger des programmes radiophoniques à caractère culturel, social et économique, en s'attachant aux enjeux du développement local, d'encourager les créations culturelles et artistiques contemporaines. L'association crée, initie, diffuse des programmes radio et anime des manifestations populaires afin de faire mieux connaître les sites touristiques, les artisans, les commerçants et les associations du nord-Finistère auprès des populations touristiques et locales.

Lors du Conseil municipal du 6 octobre 2021, la commune de Plouguerneau a approuvé la convention d'occupation temporaire de la Maison Communale par l'association Radio Légende afin de lui permettre de poursuivre son action dans des locaux plus grands. Le déménagement a été réalisé en fin d'année 2021 la convention a été conclue le 15 octobre 2021 pour une durée de deux ans.

La commune souhaite continuer son soutien à l'association et lui permettre la poursuite de son action, dans le bâtiment communal situé en centre bourg, dénommé Maison communale (1 rue Kenan Uhella – parcelle cadastrée CI 49), en disposant d'une surface de 120 m².

Le projet de convention joint à la présente délibération a ainsi pour objectif de renouveler l'occupation des locaux communaux par l'association Radio Légende selon les modalités décrites ci-après.

La présente convention est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 16 novembre 2023.

Cette occupation est soumise à redevance. L'occupant devra s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, d'un montant de 500 euros TTC. Cette redevance est composée :

- D'une part fixe de 320 euros ;
- D'une part variable de 180 euros dépendant des profits et avantages tirés par l'occupant.

Après avis de la commission ressources du 8 novembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le renouvellement de la convention annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

#### Annexes:

=

H H

н

H 10

B B

HH

31. 31

. .

. .

12

Ħ

H H

H H

B 10

H H

20 10

 $\Xi$ 

H 10

 $\equiv$ 

. .

M. M

 $\equiv$ 

8 8

E E

- -

E E

3 H

H H

1

H H

= =

菖

= =

125

. .

100

107

- Projet de convention
- Plan d'aménagement
- Plan de sécurité

Bruno Coateval demande ce que recouvre la notion de part variable (du loyer) « dépendant des profits et avantages tirés par l'occupant ». Le DGS répond qu'il s'agit du même dispositif validé il y a deux ans lors du premier passage de cette convention en Conseil municipal et qui permet, après analyse des bilans financiers de la structure et échange avec elle, d'augmenter le loyer de façon appropriée.

Avis du Conseil Municipal: favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 5.7.8

#### APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DE SERVICES ASSOCIES

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- la Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences ;
- la Communauté de Communes qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire ;
- le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une infrastructure de données géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part ;
- entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence des données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur GeoPaysdeBrest et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles de conventions sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et des Communes, et les nouveaux services proposés par GeoPaysdeBrest :

- une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part ;
- une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GeoPaysdeBrest et la gouvernance du dispositif.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, avec une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 mars 2023, Après consultation dématérialisée de la commission travaux, urbanisme, habitat,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays des Abers ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Communauté de Communes du Pays des Abers la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Annexe: projet de convention

A.HENRY ne prend pas part au vote car membre du service SIG à Brest Métropole.

#### Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

Nomenclature ACTES	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
7.1.2.a	AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe Petite Enfance, Espace Culturel Armorica. Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Le budget annexe des ports continuera d'utiliser la comptabilité M4 relative aux services publics industriels et commerciaux.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes;

Cette nomenclature comptable permet également de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), et de voter des autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après avis de la commission Ressources du 08 novembre 2023, le Maire propose à l'assemblée délibérante, au vu de l'avis du comptable public annexé à la présente délibération, d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Annexe: avis du comptable public

:

**Nomenclature ACTES** 7.1.2.b

H 100 H

= 10 =

н 100

 $\equiv$  $\mathbb{H}$ 333

ဓ 200

 $\mathbf{m}$ 10

 $\equiv$ 100

 $\equiv$ 107

 $\equiv$ 90

н ш

 $\equiv$ 207

100 盲

 $\equiv$ 185

100 Щ

20 100

H

 $\equiv$ 挺

100 20

= 70

= 107

 $\equiv$ 10

100

Ħ 101  $\equiv$ 107  $\equiv$ 100

= 336

 $\equiv$ 100 =

 $\equiv$ btt

 $\equiv$ 85

 $\equiv$ 

 $\equiv$ 115

315 ш

=761

111 

 $\equiv$ m

= 105 101

ш 10

 $\equiv$ = 100

20

100  $\equiv$ 

m m

#### PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

En raison de l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

En tant que document-cadre de référence, le règlement budgétaire et financier a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune. Il ne s'apparente pas à un guide de procédures, mais en constitue la base de référence.

Le règlement est adopté jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il peut évoluer et être complété par délibération du Conseil municipal en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que de l'évolution des règles de gestion internes.

Le règlement a vocation à s'appliquer aux budgets soumis à la nomenclature M 57 (budget principal, budgets annexes Petite Enfance, Armorica et CCAS).

Après avis de la commission Ressources du 08 novembre 2023, le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Annexe: règlement budgétaire et financier

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

**Nomenclature ACTES** 7.1.2.c

#### APPROBATION DE LA NOMENCLATURE M 57 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Les immobilisations corporelles ou incorporelles sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'article R.2321-1 du CGCT précise le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations par le passage du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

Le Conseil Municipal peut autoriser la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) ainsi que pour les biens de faible valeur qui seront amortis en totalité sur l'année suivant de leur acquisition.

Au vu de ces modifications, il est proposé d'actualiser le tableau d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations et de regrouper sur une seule délibération les modalités d'amortissement pour le budget principal et les budgets annexes Armorica et Petite Enfance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-1,

Vu la délibération 7.1.1.2.e en date du 2 juillet 2015 de fixation de la durée d'amortissements des immobilisations du budget annexe Armorica,

Vu la délibération 2-5 en date du 10 mai 2011 de fixation de la durée d'amortissements des immobilisations du budget annexe Petite Enfance,

Vu la délibération 7.10.3.d en date du 19 décembre 2018 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal,

Après avis de la commission Ressources du 8 novembre 2023, M. le Maire propose au conseil municipal :

- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine;
- de mettre à jour le tableau des durées d'amortissements des immobilisations des budgets soumis à la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57;
- de considérer la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations acquises par lot telle que précisé dans le tableau ci-dessous;
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en totalité sur l'année suivant l'acquisition du bien à 200 € TTC ou HT (selon l'assujettissement à la TVA du budget);
- de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme indiqué ci-dessous :

Budgets soumis à la nomenclature M 57 Budget principal – Budget Annexe Armorica – Budget Annexe Petite enfance	Durée exprimée en années
Immobilisations incorporelles	
Logiciels bureautiques	3
Logiciels métiers (finances, RH, état-civil, élections, enfance jeunesse,) et systèmes d'information	5
Annonces légales non suivies de travaux	2
Frais d'études non suivies de travaux	5
Subventions d'équipement versées	
Financement de biens mobiliers, matériels	5
Financement de biens immobiliers ou des installations d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €	15
Financement de biens immobiliers ou des installations d'un montant supérieur à 4 000 €	30
Immobilisations corporelles acquises par lot	
Livres, CD, DVD médiathèque	3
Panneaux de signalisation	10
Immobilisations corporelles	

Véhicules légers (neuf)	7
Véhicules légers (occasion)	5
Matériels roulants (tractopelle, tracteur, poids lourds,)	12
Matériel informatique (ordinateurs, écrans, tablettes, imprimantes, vidéo projecteurs,)	3
Matériel informatique (serveur, onduleur, photocopieurs)	5
Matériel de téléphonie	5
Matériel et outillage d'incendie et défense incendie (extincteurs,)	2
Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur,)	5
Gros électroménager de cuisine (four, nettoyage,)	10
Matériel des services techniques (taille haie, débroussailleuse, perceuse,)	5
Matériel de voirie (bétonnière,)	10
Matériel technique Armorica	10
Autres matériels divers	5
Mobilier	10
Matériel et équipement sportif, aire de jeux	15
Plantation d'arbres et arbustes	15
Agencements et aménagements de terrains	15
Agencements et aménagements de bâtiments	15
Mobilier urbain	10
Bâtiments légers, abris	10
Travaux d'enrochement	20

Avis du Conseil Municipal: favorable à l'unanimité (29 voix).

H

ЖÍ

1 11 11

Ħ

. .

10 10

. .

. .

. .

100

H

H H

100

HI.

335

EL 10

. .

. .

Nomenclature ACTES	APPROBATION DES TARIFS COMMUNAUX
7.1.6.a	

Après avis de la commission Ressources en date du 8 novembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les tarifs publics locaux annexés.

Ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les tarifs ne faisant pas l'objet d'une délibération particulière et non présents dans le tableau restent inchangés.

<u>Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).</u>

Nomenclature ACTES	APPROBATION DU TARIF DE MOUILLAGE EN ZONES DE MOUILLAGES ET
7.1.6.b	D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)

Depuis 2015, la commune de Plouguerneau est autorisée par arrêté inter-préfectoral à occuper de manière temporaire le domaine public maritime par une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur les secteurs (lieux-dits) « Mogueran, « Lost an aod », « Reun », « Keridaouen », et « Perroz Secteur 1 » comprenant 85 mouillages.

En 2018, la commune de Plouguerneau est autorisée, par arrêté inter-préfectoral, à occuper de manière temporaire le domaine public maritime par une ZMEL sur le secteur (lieux-dits) « Perroz-Secteur 2 » comptant 33 mouillages.

La commune doit s'acquitter auprès de l'État d'une taxe d'occupation conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La redevance pour un mouillage en ZMEL est versée chaque année à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Finistère. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année.

A titre d'exemple elle était de 78€ en 2022 pour atteindre 85 € en 2023.

Le montant de la redevance en 2024 que la commune devra verser à la DDFIP sera de 89,10 € par mouillages.

Le tarif actuel de la redevance pour les mouillages en ZMEL fixée par le conseil municipal en 2015 (87€) ne couvre pas la redevance des mouillages en ZMEL fixée par l'État pour 2024.

Le tarif des redevances des mouillages en ZMEL doit donc évoluer.

En conséquence, et après avis de la commission Ressources en date du 8 novembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de l'emplacement dans les ZMEL à 94 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comprenant une part fixe de 5 € correspondant aux frais administratifs auquels s'ajoute le montant de la redevance fixée par l'État de 89 €, reversée par la commune. Ce tarif sera révisé chaque année dès lors que le montant de la redevance fixée par l'Etat évolue.

Avis du Conseil Municipal: favorable à l'unanimité (29 voix).

#### Nomenclature Actes 7.5.5

#### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EVENEMENTIELLE A L'ASSOCIATION LANVAON

L'association Lanvaon a organisé du 21 juillet au 15 août 2023, une exposition de photos d'Adrien Michel sur Tchernobyl en hommage aux Ukrainiens.

A ce titre, l'association a sollicité la commune en déposant un dossier de demande de subvention événementielle pour un montant de 1 500 euros.

Afin de soutenir et de montrer l'attachement de la commune à l'association Lanvaon, et après avis de la commission Ressources du 8 novembre 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'exercice 2023, une subvention événementielle de 1 181,24 euros à l'association Lanvaon.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne pas prendre part au vote de la subvention attribuée à celle-ci.

Lédie Le Hir exprime le souhait d'attribuer une subvention sur la base de critères objectifs plutôt que sur la base d'un solde disponible.

Léonie Moisan répond qu'une enveloppe est provisionnée tous les ans pour les évènements associatifs, avec une marge pour prendre en compte des besoins non prévus en début d'année. Comme aucune autre demande n'a été formulée d'ici à la fin de l'année, décision a été prise d'accorder cette aide à hauteur du montant restant de l'enveloppe.

Andrew Lincoln informe l'assemblée que cette association passe beaucoup de temps à faire renouveler son autorisation annuelle d'occupation temporaire du phare, ce qui l'a empêché de se projeter avec certitude sur son événement (d'où cette demande tardive).

Avis du Conseil Municipal: favorable à l'unanimité (29 voix).

## Nomenclature ACTES 7.6.3

20 20

N H

. .

222

DR DE

11 11

. .

10. 30

H H

10 20

H H

222

HH

10 10

11 11

10 10

H H

M M

11 11

HH

10 10

H H

H.

W 10

30 30

H

100

H H

. .

101

H 10

. .

100

**15** 35

100

H H

#### FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES 2023/2024

Le conseil départemental du Finistère a décidé de revoir ses modalités de participation et de financement en faveur de l'initiation à langue bretonne dans les classes monolingues afin, notamment, d'ouvrir ce dispositif aux écoles privées. Il en a informé les communes via un courrier en date du 12 mai 2023.

Ce nouveau dispositif a été acté lors de la commission permanente du 02 octobre dernier, rendant ainsi caduques les dispositions de la convention pluriannuelle signée en 2021 et courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/24.

Les heures retenues pour les écoles de Plouguerneau sont les suivantes :

- Ecole publique du Phare : 3h hebdomadaires
- Ecole publique du Petit Prince : 3h hebdomadaires

Le cout total de ces heures sur l'année 2023/24 s'élève à 10 800 €. Sur cette somme, le conseil départemental prend en charge 5 130 € (47.5%), la Région Bretagne 1 470 € (13.6%) et la commune 4 200 € (38.9%).

Après avis de la commission Enfance jeunesse et sports du 24 octobre 2023, le maire propose au Conseil Municipal de valider la participation financière de la commune au dispositif pour l'année scolaire 2023/24.

#### Annexes:

- 1) Courrier du département du 3 mai 2023
- 2) Délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 02 octobre 2023
- 3) Tableau de répartition horaire et des montants de participation financière pour l'année 2023/24

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

## Nomenclature ACTES 8.2.4

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR UN TEST DE DEDOUBLEMENT DU SITE D'ACCUEIL DU CENTRE DE LOISIRS LE MERCREDI (SEPT-DEC 2023)

Suite à la remontée de familles, dès la rentrée 2022/2023, n'ayant pas pu inscrire leurs enfants au centre de loisirs de Plouguerneau le mercredi, faute d'une capacité d'accueil suffisante de l'établissement sis au 3 rue du Colombier, la mairie et l'association Familles Rurales ont travaillé à un projet d'accueil dédoublé dans les locaux de l'école publique Le Petit Prince, située à proximité, et qui permet d'ouvrir 20 places supplémentaires.

Cette utilisation de locaux de l'école (office et salle de restauration, salle de sieste et toilettes maternelles) a été approuvée lors du conseil d'école du mois de juin 2023.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet la mise à disposition de trois agents municipaux volontaires pour permettre le dédoublement du site d'accueil du centre de loisirs, 8 mercredis sur une période de test allant de septembre à décembre 2023.

Le coût de la mise à disposition de ces agents sera imputé sur la participation financière versée par la commune à l'association dans le cadre du SIEG. Un bilan de la phase de test est prévu fin novembre afin de juger de la nécessité de reconduire cette mise à disposition sur le reste de l'année scolaire.

Après avis de la commission Enfance jeunesse et sports du 24 octobre 2023, le maire propose à l'assemblée d'approuver cette convention (projet joint) et de l'autoriser à la signer.

#### Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

# Nomenclature ACTES 9.1.5 CHANGEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, le conseil municipal a décidé d'affecter temporairement la salle n°7 de la maison communale en annexe de la maison commune pour suppléer à l'habituelle salle des mariages rendue indisponible en raison des travaux de rénovation de la mairie jusqu'au 31 décembre 2023.

En effet, l'article 393 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 (annexe), prévoit la possibilité d'affecter temporairement un local extérieur à la célébration des mariages notamment en cas de travaux de la mairie.

Le procureur de la République a été informé de cette décision et a donné une autorisation générale pour le déplacement des registres.

Il apparaît aujourd'hui, qu'en raison de perturbations dans le déroulement du planning initial, la fin des travaux, initialement prévue au 31 décembre 2023, ne pourra avoir lieu avant le 30 septembre 2024. Aussi, la salle des mariages sera indisponible jusqu'au 30 septembre 2024.

Conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit donc se prononcer sur la prolongation de l'affectation de la salle n°7 de la maison communale, qui possède les qualités d'accessibilité et de praticité pour accueillir la célébration de mariage, en salle des mariages.

Le procureur de la République sera informé de cette décision et délivrera une nouvelle autorisation de déplacement des registres d'Etat Civil.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de renouveler l'affectation temporaire de la salle n°7 de la maison communale en annexe de la maison commune pour suppléer à l'habituelle salle des mariages rendue indisponible depuis le 27 mars 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 au maximum.

#### Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette nouvelle affectation.

Lédie Le Hir demande à ce que l'incertitude à ce jour sur la fin des travaux dans la salle des cérémonies ne mette pas en difficulté les couples qui auront annoncé l'adresse actuelle sur leur faire-part.

Yannig Robin répond que les services feront le nécessaire pour informer au plus tôt les personnes concernées, dès que l'on pourra se projeter avec assurance sur la fin des travaux.

#### Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES	MOTION DE SOUTIEN DES EHPADS PUBLICS
9.4	

Depuis maintenant plusieurs mois, de nombreux établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou pas, sont en situation de crise. Quel que soit le type de structure, communal, intercommunal, associatif à but non lucratif voire hospitalier, la situation financière n'est plus tenable.

La commune de Plouguerneau a été approchée par la commune de Plourin-lès-Morlaix afin de soumettre le projet de motion ci-après annexé au vote du Conseil municipal.

Aujourd'hui ce sont des dizaines de communes de la région Bretagne qui collégialement entreprennent des démarches auprès des parlementaires, des Départements et des présidents de l'AMF pour trouver une solution.

Plusieurs raisons précipitent les établissements vers une situation de cessation de paiement d'ici la fin de l'année : coûts de l'énergie, de l'ensemble des consommables liées à l'hygiène, de l'alimentation, de l'interim, ainsi que les coûts salariaux induits par les mesures prises par l'Etat (plan de reclassement, primes), etc.

La loi Grand Âge tant de fois promise et sans cesse repoussée fait défaut. Il convient donc aujourd'hui d'agir.

Le sujet de l'accompagnement de nos aînés accueillis dans ces établissements est un sujet transpartisan qui concerne l'ensemble de nos communes. Il devient une préoccupation majeure face à la perspective de vieillissement prévu de nos populations.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte la motion présentée.

Annexe: projet de motion de soutien au EHPADS publics

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

#### INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL 15 NOVEMBRE 2023

#### EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 (C.G.C.T.)

- → Art. L 2122-22 4 : attribution des marchés publics à procédure adaptée < 215 000 €
- Marché d'acquisition d'un télescopique avec reprise de l'ancien matériel:

Attribué à l'entreprise SOFIMAT pour un montant de 63 350.00 ht (offre – reprise + option) Notifié le 06/11/2023.

- Art. L 2122-22 4 : signature d'avenants aux marchés publics
- Marché schéma directeur vélo :

Avenant 5 de moins-value pour annulation d'une option.

Montant : - 3000.00 € ht

Notifié AJBD le 29/09/2023.

#### Marché MOE mairie :

10 10

H M

22

. .

101 100

22

. .

. .

. .

. .

. .

. .

10

. .

101

107 507

. .

. .

10 10

107

10 10

10 10

101

100 100

H H

HE 10

. .

Avenant 3 de nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement de maitrise d'œuvre, suite à la cessation d'activité de l'un d'entre eux.

Montant: 0 € ht

Notifié QUERE le 13/10/2023.

#### → Art. L 2122-22 8 : délivrance de concessions dans les cimetières

#### Cimetière du Bourg:

19/09/2023 : 1 case de columbarium 30 ans (720 €)

23/10/2023; 30/10/2023: 2 concessions simples 30 ans (200 €)

16/10/2023 : 1 concession double 30 ans (400 €)

30/10/2023 : 1 mini concession 30 ans (116 €) Cimetière de Lilia :

- → Art. L 2122-22 2 : fixation de tarifs (non fiscaux) :
- → Art. L 2122-22 7 : création/modification de régies comptables

  Suppression de la régie droits de place

  Suppression de la régie produits des animations et spectacles du budget principal

  Modification de la régie pour l'encaissement des produits des bornes de camping-car
  - → Art. L 2122-22 26 : demandes de subvention
  - → Art. L 2122-22 3°: réalisation d'emprunt < 1.500.000 €
  - → Art. L 2122-22 10°: aliénation de biens mobiliers de gré à gré < 4.600 €
  - → Art. L 2122-22 15°: exercice du droit de préemption
  - → Art. L 2122-22 20°: réalisation de ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile

L'ordre du jour étant épuisé à 21h25, la séance est levée

Affiché en mairie le 20 novembre 2023 et reçu en Préfecture de QUIMPER le 17 novembre 2023. Pour extrait certifié conforme, Plouguerneau, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Le scritaire, Main Romey

1. Bilan

Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2023

/ III

Page 12 / 12